

Cadre de référence
relatif à l'utilisation des mesures contraignantes
dans les établissements scolaires
de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries

Responsabilité		
Direction générale	x	Adopté le
Direction du Secrétariat général, des communications et du transport scolaire		10 février 2016
Direction des Services éducatifs		
Direction du Service des ressources financières		
Direction du Service des ressources humaines		
Direction du Service des ressources matérielles		
Direction du Service des technologies de l'information, de la recherche et du développement		

Table des matières

Remerciements	3
1. Préambule	4
2. Cadre Légal	4
3. Principes.....	5
4. Définitions	6
5. Consentement de l'intervention	7
6. Rôles et responsabilités à l'égard du présent cadre de référence	9
7. Formation du personnel.....	10
8. Informations aux parents d'élèves concernés	11
9. Conclusion	11
Annexe 1 : Procédure d'intervention auprès d'un élève en crise.....	12
Annexe 2-A : Rapport d'événement à la suite d'une crise.....	13
Annexe 2-B : Rapport d'observation d'un élève en isolement	16
Annexe 3 : Consentement libre et éclairé.....	19
Annexe 4 : Rapport d'observation d'un élève en isolement	20
Références.....	21

Remerciements

Nous voudrions adresser nos remerciements les plus sincères aux personnes qui ont offert leur temps et soutenu les réflexions qui ont contribué à l'élaboration de ce cadre de référence. Nous soulignons la contribution exceptionnelle des membres du comité :

Direction générale :	Marie-Claude Asselin,
Gestionnaires d'établissement :	Sylvie Auger, directrice, école Maria-Goretti Nicolas de Grandpré, directeur adjoint, école de la Courvilloise Annie Élément, directrice, école Joseph-Paquin Nicolas Maheux, directeur, école de la Fourmilière Guy Malenfant, directeur, école de l'Envol Julie Vallée, directrice, école de la Passerelle
Professionnelles en adaptation scolaire :	Nathalie Gamache, Services éducatifs Caroline Trottier, Services éducatifs
Ressources humaines :	Erick Gaboury, directeur adjoint, secteur relations de travail Marie-Claude Dumont, conseillère en gestion du personnel, secteur relations de travail
Ressources régionales :	Annie Hudon, psychoéducatrice, équipe régionale de soutien TSA Rock Girard, psychologue, équipe régionale de soutien TC
Secrétariat général :	Jean-François Parent, secrétaire général
Services éducatifs :	Manon Trépanier, coordonnatrice

1. Préambule

Le présent cadre de référence, relatif à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (CSDPS) pour un élève, a pour but de préciser les balises juridiques, éducatives et éthiques qui permettront d'uniformiser les pratiques du personnel scolaire de tous les établissements de la CSDPS. Il clarifie les rôles et responsabilités de chaque membre du personnel scolaire, établit un protocole d'intervention et suggère des outils d'application, en conformité avec les valeurs véhiculées par la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.

La Loi sur l'instruction publique (LIP) confie à l'école la mission d'instruire, de socialiser et de qualifier. Pour ce faire, le personnel et les élèves doivent vivre dans un climat de sécurité. Pour remplir leur mission éducative, les intervenants scolaires doivent s'assurer que le climat est propice à l'apprentissage et que le milieu est sain et sécuritaire, autant pour eux-mêmes que pour l'ensemble des élèves. La CSDPS préconise une approche s'appuyant sur des valeurs de respect et de confiance. Ainsi, plusieurs moyens préventifs en lien avec la connaissance des forces et des défis de l'élève doivent être mis en place afin de prévenir une désorganisation comportementale et d'éviter l'utilisation de mesures contraignantes. Cependant, il arrive qu'une mesure contraignante doive être utilisée afin d'assurer la sécurité de l'élève ou de ceux qui l'entourent. Ces mesures sont toujours utilisées en dernier recours et sont soigneusement encadrées. En aucun moment, elles ne doivent être considérées comme une stratégie d'intervention.

2. Cadre légal

Les fondements sur lesquels repose le présent cadre de référence relatif à l'utilisation de mesures contraignantes dans nos établissements scolaires sont les suivants :

- **Code criminel - Article 43**

« Tout instituteur, père ou mère, ou toute autre personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances. »¹

- **Charte québécoise des droits et libertés de la personne - Article 2**

« Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. »

« Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable. »

- **Code civil du Québec - Article 1471**

« La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde. »

¹ La Commission scolaire des Premières-Seigneuries détient une opinion juridique datée du 22 novembre 2012 et mise à jour le 26 mai 2015. Celle-ci présente l'état du droit à cette date. L'opinion juridique met plus particulièrement l'accent sur l'article 43 du Code criminel et de son applicabilité auprès du personnel enseignant et de celui des services de garde. Cette opinion fait également ressortir que la Cour d'appel a élargi l'application de l'article 43 en 2011 dans l'affaire Dubois c.R. pour permettre à un éducateur spécialisé d'utiliser cet article comme moyen de défense face à des accusations criminelles. Il s'agit donc d'une première ouverture en ce sens. Pour plus de précisions, nous vous invitons à consulter l'opinion juridique précédemment mentionnée et sa mise à jour.

- **Loi sur l'instruction publique - Article 19**

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

- **Loi sur les services de santé et les services sociaux - Article 118.1**

« La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour empêcher de s'infliger ou infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne. Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de la mesure. Tout établissement doit adopter un protocole d'utilisation de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de ces mesures.² »

3. Principes

Bien que les encadrements légaux et administratifs constituent des repères importants à prendre en considération dans l'intervention, cette dernière doit traduire les valeurs véhiculées par la CSDPS. Le respect de la personne est la valeur fondamentale qui doit guider le personnel scolaire dans son intervention auprès de l'élève. Des mesures préventives doivent être mises en place et priorisées par les établissements scolaires afin d'assurer un environnement sain, sécuritaire et répondant aux besoins des élèves. Ces principes directeurs guident le présent cadre :

1. La prévention doit être à la base de toutes les interventions afin d'éviter l'émergence de conduites dangereuses.
2. Les mesures contraignantes doivent être des mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent et utilisées uniquement dans le but d'assurer la sécurité et l'intégrité de l'élève lui-même, des autres élèves, de l'intervenant ou d'éviter la destruction de l'environnement.
3. Les mesures contraignantes doivent être des mesures de dernier recours et utilisées de façon exceptionnelle. Toute punition corporelle est interdite.
4. L'intervention doit se faire dans un contexte de relation d'aide qui tient compte des caractéristiques de l'élève et de l'environnement dans lequel il évolue.
5. L'application des mesures contraignantes doit se faire dans le respect de l'élève, sa dignité, sa sécurité et son confort. La durée de la mesure doit être la plus courte possible et le tout doit faire l'objet d'une supervision continue et proximale.
6. L'utilisation de mesures contraignantes est balisée par un protocole d'intervention établi par chaque établissement.
7. L'utilisation de mesures contraignantes doit faire l'objet d'une évaluation et d'un suivi de la part des intervenants concernés et de la direction de l'établissement. Si l'élève a un plan d'intervention, l'évaluation et le suivi devront être inscrits à l'intérieur de celui-ci.

² Il est à noter que cet article fait référence à des établissements de santé.

4. Définitions

Lorsque la sécurité de l'élève et de son entourage est compromise, il arrive que les intervenants soient obligés d'utiliser une mesure contraignante. Voici les principales définitions :

Les situations de crise :

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation de l'élève quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables qui provoquent chez lui un malaise émotionnel, une réaction d'anxiété et qu'il ne peut fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Une crise n'est généralement pas soudaine. Elle peut être prévisible dans la mesure où les facteurs de vulnérabilité sont documentés. Bien que les situations de crise soient souvent à l'origine des situations d'urgence, il ne faut pas les confondre. La crise réclame une solution : de nouvelles manières de voir et de faire, de nouveaux mécanismes adaptatifs pour faire face aux événements critiques ou aux changements qui surviennent.

Les situations d'urgence :

Une urgence est une situation où **la sécurité et l'intégrité de l'élève de même que la sécurité d'autrui sont compromises**. C'est aussi une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles. En pareilles circonstances, **toute personne** doit porter assistance à celle en danger sans pour autant mettre sa propre sécurité en péril.

La contention :³

La contention consiste à utiliser un ou des dispositifs de contrainte physique, mécanique ou chimique afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'un élève.

La contention physique :

Représente un ensemble d'interventions physiques qui implique l'usage de la force physique et qui restreint les mouvements de l'élève contre son gré (ex. : maintien physique).

Contention physique (mise en garde)

Il est important que la nature et l'intensité de l'intervention soient évaluées selon le niveau de dangerosité et adaptées aux caractéristiques de l'élève (la taille, le poids et la force musculaire, mais aussi de la présence chez lui d'un handicap physique ou d'une condition biomédicale particulière).

De plus, il importe de prendre en considération que ce type d'intervention comporte des risques de blessures, tant pour l'élève que pour la ou les personnes qui font l'intervention. Par conséquent, l'intervention ne doit pas comporter un plus grand risque de blessures que le geste que nous voulons empêcher.

La contention mécanique :

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap. (Ex. : courroies de maintien, frein sur fauteuil roulant, etc.)

³ Tessier, Mario, Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situation de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus, 2004.

La contention chimique

Mesure de contrôle qui consiste à limiter la capacité d'action d'une personne en lui administrant un médicament, le tout en conformité avec « le protocole de prestation de services du cadre de la pratique d'activités d'exception et de l'administration de médicaments en milieu scolaire ». Le protocole est établi pour chaque élève avec le soutien de l'infirmière du CSSS attirée à l'établissement.

Contention mécanique ou chimique (mise en garde)

La contention mécanique ou chimique peut être utilisée uniquement dans les écoles spécialisées (Envol, Joseph-Paquin et la Relance). Les modalités d'utilisation de la mesure doivent obligatoirement figurer au plan d'intervention. L'intervention doit faire l'objet d'une analyse rigoureuse et systématique à chaque utilisation.

L'isolement : ⁴

Il est important de distinguer le retrait, de la mise en isolement. Un élève est en retrait lorsqu'il est placé dans un coin de la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il peut aussi être en retrait du groupe; bref, il n'est pas isolé du groupe ou il n'est pas confiné seul dans un lieu.

Un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens. L'objectif de l'isolement est de limiter les risques de blessures. Si, dans un contexte de risque imminent on doit isoler un jeune, l'établissement doit choisir le local le plus approprié et s'assurer de la surveillance visuelle continue et proximale d'un intervenant.

5. Consentement à l'intervention

Dans tous les cas où l'utilisation d'une mesure contraignante s'inscrit dans un contexte planifié, l'obtention du consentement des parents est obligatoire. Il est à noter qu'un consentement peut être révisé en tout temps. Sur le plan légal, un consentement n'est pas définitif ni donné une fois pour toutes sans égard aux circonstances et ne protège pas contre l'imputabilité de la prise de décision à recourir à l'application d'une mesure contraignante. Les parents⁵ ou le délégué de l'autorité parentale sont considérés comme les tuteurs de leur enfant jusqu'à sa majorité.

5.1 Contextes d'intervention

Dans les différents écrits portant sur l'utilisation de mesures contraignantes, il existe deux types d'appellation lorsque vient le moment de préciser le contexte d'intervention lié à la mise en place d'une mesure extrême : planifié et non planifié.

⁴ Ministère de la Santé et Services sociaux du Québec (2002), Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : contention, isolement et substances chimiques. Gouvernement du Québec

⁵ Le parent est le titulaire de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne qui assume de fait la garde de l'élève. Dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil, le parent est le titulaire de l'autorité parentale (et non les parents de la famille d'accueil) à moins d'opposition de ce dernier ou de déchéance de l'autorité parentale. Une vérification avec l'intervenant de l'enfant s'avère appropriée pour déterminer le véritable titulaire de l'autorité parentale, selon le cas.

Dans un cas comme dans l'autre, chaque fois qu'une mesure contraignante est appliquée, les actions suivantes doivent être réalisées :

- Aviser la direction et les parents dès que possible de l'utilisation d'une mesure contraignante;
- Faire un rapport d'événement et le remettre à la direction de l'établissement;
- Vérifier l'état physique et psychologique de l'enfant impliqué et des adultes ayant procédé à la mesure contraignante. Au besoin, faire un retour avec les élèves témoins de la situation;
- Faire une évaluation de la situation avec les personnes concernées après chaque utilisation de la mesure contraignante. Il s'agit de :
 - Faire un retour sur la crise avec les intervenants pour leur permettre d'évacuer l'émotivité vécue (« débriefing »)
 - Planifier les interventions préventives et subséquentes
 - Planifier les rencontres avec les parents et l'élève afin d'organiser le retour de l'élève en classe ou à l'école au besoin, ainsi que les mesures d'encadrement et de soutien
 - Informer les autres intervenants impliqués si nécessaire afin d'assurer une cohérence dans l'intervention

*Suite à une situation de crise nécessitant une mesure contraignante, il est important de soutenir l'élève dans sa démarche de réparation, de responsabilisation et de réintégration de sa classe dans un but éducatif.

5.1.1 Contexte d'intervention planifié (utilisé dans les écoles spécialisées, les classes spécialisées et exceptionnellement dans une classe régulière)

Le contexte d'intervention planifié prévoit le recours à une mesure contraignante dans le cas d'une désorganisation comportementale susceptible de se répéter et où il existe un danger réel et connu pour l'élève, pour autrui ou pour l'environnement. Cette mesure contraignante est alors inscrite au plan d'intervention et doit être documentée par des observations rigoureuses, appuyée sur des échanges cliniques et évaluée systématiquement à chaque utilisation. Le recours à une mesure contraignante doit faire l'objet d'un consentement des parents, lequel doit être libre (être donné sans menace ou pression induite) et éclairé (après avoir obtenu toutes les informations pertinentes justifiant l'utilisation de ces mesures, expliquant les conditions dans lesquelles elles sont utilisées, les avantages et inconvénients des différentes mesures, etc.).

Ce consentement doit être consigné par écrit dans le plan d'intervention de l'élève et contenir minimalement les éléments suivants :

- Mesures préalables à l'utilisation des mesures contraignantes.
- Moyens utilisés et les avantages à utiliser cette mesure plutôt qu'une autre.
- Conditions d'application de la mesure (les circonstances, le comment, la surveillance, la durée).
- Risques associés à l'utilisation de la mesure, le cas échéant.
- Conséquences du refus de la mesure, le cas échéant.

Les parents doivent aussi être informés de l'application d'une mesure contraignante le plus rapidement possible.

5.1.2 Contexte d'intervention non planifié

Le contexte d'intervention non planifié représente une intervention réalisée en réponse à un comportement imprévisible qui met en danger de façon imminente la sécurité ou l'intégrité de l'élève, celle d'autrui ou la destruction de l'environnement.

Dans ce cas, le consentement préalable des parents n'est pas exigé. La mesure contraignante utilisée pourrait être consignée au plan d'intervention, notamment si elle risque d'être utilisée à nouveau.

6. Rôles et responsabilités à l'égard du présent cadre de référence

Les responsabilités de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries

- a) S'assurer de sa diffusion et de sa disponibilité auprès des gestionnaires.
- b) S'assurer de la formation du personnel scolaire susceptible d'utiliser les mesures contraignantes en mettant à leur disposition une offre de formation.
- c) S'assurer du respect de son application dans les établissements.
- d) S'assurer de la conformité de l'aménagement physique des locaux destinés à l'utilisation de mesures contraignantes (ex. : local d'isolement).
- e) S'assurer de sa révision.

Les responsabilités de la direction d'établissement

- a) S'assurer de la diffusion et de l'application de ce cadre dans son établissement.
- b) Coordonner les activités dans son établissement en lien avec le respect des orientations prévues dans le cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes de la Commission scolaire.
- c) Supporter les intervenants de son milieu dans toutes les étapes d'application du cadre de référence et s'assure de la qualité des interventions.
- d) Mettre en place un environnement sain et sécuritaire.
- e) Élaborer un protocole d'intervention en situation de désorganisation comportementale, le faire connaître aux membres du personnel et s'assure de l'application de celui-ci en cohérence avec les valeurs inhérentes au cadre de référence de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.
- f) Superviser l'application des mesures contraignantes pour chacun des élèves ayant des besoins spécifiques et s'assure que :
 - les parents des élèves en soient informés;
 - le rapport d'événement est complété;
 - l'état physique et psychologique de l'élève impliqué et de l'adulte ayant appliqué la mesure contraignante a été vérifié;

- l'évaluation de la situation a été faite après chaque utilisation de la mesure contraignante.
- g) S'assurer de l'adéquation des mesures prévues dans un contexte planifié, les inscrire au plan d'intervention et obtenir le consentement des parents, de l'autorité parentale ou de l'élève dans certains cas.

Les responsabilités des membres du personnel scolaire

- a) Voir au développement continu de leurs compétences afin que l'élève puisse bénéficier de la meilleure qualité d'intervention possible à laquelle il est en droit de s'attendre en fonction des diverses problématiques existantes.
- b) Connaître et respecter le cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.
- c) Adapter leurs interventions en cohérence avec les valeurs de la Commission scolaire et les principes du présent cadre.
- d) Collaborer au développement et au maintien d'un environnement sain et sécuritaire pour tous les élèves ainsi que pour le personnel scolaire.
- e) Porter assistance à l'élève, intervenir dans l'application d'une mesure contraignante et procéder à une surveillance proximale et continue.
- f) Inscrire dans un rapport, les informations relatives à une situation où ils ont dû utiliser des mesures contraignantes auprès d'un élève, informer la direction et les parents selon le protocole établi par l'établissement.

Les responsabilités des élèves

- a) Connaître et respecter les règles de vie de l'établissement.
- b) Collaborer à leur plan d'intervention.

Les responsabilités des parents

- a) Collaborer avec l'établissement scolaire pour l'élaboration du plan d'intervention de leur enfant.

7. Formation du personnel

École spécialisée : Annuellement, une formation portant sur la prévention des comportements susceptibles de menacer la sécurité de l'élève, celle d'autrui et de l'environnement est offerte à tous les membres du personnel afin d'uniformiser les pratiques. L'enseignement de technique de maintien sécuritaire est aussi offert au personnel scolaire.

Classe spécialisée : La direction doit s'assurer que le personnel offrant ce service connaisse et applique les pratiques exemplaires en lien avec les spécificités de la clientèle pour ainsi éviter l'utilisation des mesures contraignantes. La direction identifie les besoins de formation au regard de l'application d'une mesure contraignante, le cas échéant. Une attention particulière devrait être apportée au nouveau personnel en matière de formation et d'accompagnement.

École régulière : La direction doit soutenir le personnel scolaire dans l'appropriation de pratiques exemplaires en lien avec l'utilisation de mesures contraignantes.

8. Informations aux parents des élèves concernés

Les parents sont informés de l'utilisation possible d'un protocole d'intervention de mesures contraignantes en situation d'urgence et doivent être avisés dans les plus brefs délais de l'utilisation de celui-ci.

9. Conclusion

La Commission scolaire des Premières-Seigneuries doit s'assurer que le personnel scolaire susceptible d'utiliser une mesure contraignante reçoit la formation requise pour intervenir adéquatement à l'intérieur de l'approche éducative préconisée par celle-ci. Bien connaître les élèves, développer un lien de confiance avec eux et intervenir en fonction des caractéristiques propres à chacun permet de diminuer l'émergence de conduites dangereuses et ainsi éviter le recours à l'utilisation d'une mesure contraignante. Plus les mesures préventives sont connues et appliquées, moins il y a de risque d'utilisation de mesures contraignantes. La meilleure intervention en ce qui concerne les mesures contraignantes est celle que nous ne sommes pas obligés de faire d'où l'importance mise sur les interventions préventives à l'émergence de conduites dangereuses.

Tous les intervenants sont imputables des choix d'interventions qu'ils font au regard de l'utilisation d'une mesure contraignante et doivent conserver à l'esprit que l'intervention doit se faire sur une base de respect, de confiance mutuelle et de la connaissance des forces et limites de l'élève en situation de vulnérabilité. L'application d'une mesure contraignante entraîne obligatoirement une supervision continue et proximale de l'élève.

Par souci de transparence et de respect, lesquels sont des éléments déterminants à une collaboration parentale efficace, les parents doivent être informés rapidement si leur enfant a fait l'objet d'une mesure contraignante.

Protocole de gestion de crise-urgence

Avant

Appliquer les interventions préventives

Sécuriser les lieux (ex. dégager la sortie, éloigner les objets pouvant être lancés, demander à l'élève de se rendre au local sécuritaire...)

L'intervenant demande de l'aide (selon la liste préétablie)
L'intervenant dicte la nature de l'aide

Télévoix

Envoyer un élève au secrétariat

Pendant

Retirer l'élève en crise
En le dirigeant vers un local sécuritaire
En faisant sortir le groupe
Consigne alpha, ton de voix neutre, disque rayé

Pas de danger imminent
Crise

Présence de danger imminent
Urgence

Rester à proximité de l'élève
Lui laisser temps et espace pour se calmer
Nommer comportement concret attendu

Exige une mesure contraignante
Proximité et garde à vue
Laisser temps et espace pour se calmer
Nommer comportement concret attendu

Après

Vérifier l'état psychologique de l'élève, faire un retour avec lui

Vérifier l'état psychologique et physique de l'élève, faire un retour avec lui

Planifier interventions subséquentes (réparation, condition de retour en classe, etc.)

Informé parent et direction au besoin

Informé la direction
Informé le parent
Le plus rapidement possible

Mettre les événements par écrit

Compléter le rapport d'événement

Rencontre intervenants et direction : « debriefing », retour sur la situation, interventions préventives, planification de rencontre parent et élève s'il y a lieu, etc.

Rapport d'événement suite à une mesure contraignante-modèle 2

Nom de l'élève : _____ DDN : _____

Date : _____ Classe de : _____

Personne(s) responsable(s) de l'intervention : _____

AVANT

Quel est le contexte avant l'événement?

Lieu : _____ Heure du début de la crise : _____

Activité : _____ Témoins : _____

Élément déclencheur : _____

Quels comportements l'élève a-t-il manifestés juste avant la crise? (signes, indices physiques et verbaux)

Quelles actions ont été posées pour prévenir la crise?

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Offrir une pause dans un endroit calme | <input type="checkbox"/> Appliquer le protocole en place |
| <input type="checkbox"/> Offrir un objet sécurisant | <input type="checkbox"/> Dédramatisation |
| <input type="checkbox"/> Utiliser la diversion, l'humour | <input type="checkbox"/> Aide opportune |
| <input type="checkbox"/> S'assurer de la compréhension de l'élève | <input type="checkbox"/> Rappeler le comportement attendu |
| <input type="checkbox"/> Répéter la consigne (disque rayé) | <input type="checkbox"/> Retirer l'élève du groupe |
| <input type="checkbox"/> Donner une explication visuelle | <input type="checkbox"/> Utiliser la proximité physique |
| <input type="checkbox"/> Référent à l'horaire | <input type="checkbox"/> Référent à un outil |
| <input type="checkbox"/> Accorder un délai | <input type="checkbox"/> Offrir un choix |
| <input type="checkbox"/> Diminuer les stimuli ambiants | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |
| <input type="checkbox"/> Structurer l'élève dans le temps | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |

PENDANT

Décrire les interventions employées :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Sécuriser les lieux (matériel, espace) | <input type="checkbox"/> Garder une distance sécuritaire/sécurisante |
| <input type="checkbox"/> Accorder un délai | <input type="checkbox"/> Nommer un comportement concret attendu |
| <input type="checkbox"/> Disque rayé | <input type="checkbox"/> Établir des limites claires, simples, directes |
| <input type="checkbox"/> Consignes alpha, ton de voix neutre | <input type="checkbox"/> Diriger vers un local sécuritaire |
| <input type="checkbox"/> Retrait du groupe, éliminer le « public » | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |
| <input type="checkbox"/> Appel autre intervenant | <input type="checkbox"/> Autre : _____ |

Décrire les événements :

Mesure contraignante

- Mesure d'urgence (contexte non planifié)
 Mesure prévue au plan d'intervention du _____ (contexte planifié)

Présence de danger imminent et risque pour l'intégrité/sécurité :

- de l'élève d'autrui de l'environnement

Décrire:

Type de mesure contraignante utilisée : contention isolement

Déroulement détaillé de la mesure contraignante :

Durée : _____ minutes

APRÈS

Heure de fin de la crise : _____

L'état physique et psychologique de l'enfant a été vérifié par : _____

Comment : _____

Les interventions post-crisis ont été appliquées :

- Application du protocole convenu
- Mise en place d'un geste de réparation
- Modeling d'un comportement de remplacement
- Planification d'une rencontre avec le parent et l'élève
- Autre : _____
- Autre : _____

S'il y a lieu, inscrire la nature des blessures et des bris (chez l'élève, l'intervenant ou l'environnement) :

Les parents ont été informés par : _____ Heure : _____

Nom du/des parent(s) contactés(s) : _____

La direction a été informée par : _____ Heure : _____

Signatures des intervenant(s)

Signature de la direction

Rapport d'événement suite à une mesure contraignante-modèle 1

Identification de l'élève et de l'environnement

Nom de l'élève : _____ Date de naissance : _____

Lieu d'intervention : _____ Date/heure : _____

Nature de l'activité au moment de l'événement : _____

Responsable(s) de l'intervention : _____

Témoin(s) : _____

Identification de la situation-problème - AVANT

1. Mesure d'urgence (contexte non planifié)

Mesure prévue au plan d'intervention du _____ (contexte planifié)

2. Danger imminent et risque à l'intégrité / sécurité : de l'élève d'autrui de l'environnement

3. Description du danger imminent et du risque à l'intégrité/sécurité liés à l'utilisation de la mesure :

4. Élément (s) déclencheur (s) et interventions préventives appliquées :

Intervention - PENDANT

Description des interventions effectuées (n'hésitez pas à utiliser d'autres feuilles)

5. Description de la situation vécue :

6. Type de mesure contraignante : contention isolement

Décrivez en détail la façon précise dont la ou les mesures ont été appliquées :

7. Nature des blessures ou des bris chez l'élève, l'intervenant ou l'environnement (s'il y a lieu) :

8. Heure du début de la mesure : _____ Heure de fin de la mesure : _____

Mesures appliquées après l'intervention - APRÈS

9. Vérification de l'état psychologique et physique de l'enfant

Faite par : _____ De la façon suivante : _____

10. La direction a été informée par : _____ Heure : _____

Les parents ont été informés par : _____ Heure : _____

Nom du/des parent(s) contacté(s) : _____

Interventions appliquées après la crise (geste de réparation, rencontre parent-élève, application du protocole, etc.)

Noms et signatures des personnes qui ont procédé à la mesure :

_____	Date : _____
_____	Date : _____
_____	Date : _____
_____	Date : _____
_____	Date : _____
_____	_____

Signature de la direction d'établissement

Date

Source : Éducation Montérégie

Consentement libre et éclairé

Nom, prénom : _____

Classe de : _____

Date de naissance : _____

Autorisation à utiliser une mesure contraignante

Je soussigné (e), _____ ,
en ma qualité de _____ ,
autorise la Commission scolaire des Premières-Seigneuries (école) à appliquer une mesure contraignante
de type :

la contention

l'isolement

à mon enfant (nom) _____ ,
dans le contexte suivant (description des comportements de l'élève, éléments déclencheurs, si connus) :

J'ai pris connaissance des comportements de mon enfant et des mesures envisagées afin d'assurer sa
protection et celle des personnes qu'il côtoie et j'accepte les mesures envisagées au présent plan
d'intervention.

Cette autorisation est valide jusqu'à la révision de la mesure prévue le : _____
Date

Signature de l'autorité parentale

Date

Signature de la direction

Date

* Formulaire à joindre au plan d'intervention.

* À moins qu'il y ait déchéance parentale, les parents séparés conservent tous deux leur autorité parentale, notamment sur les questions d'éducation et de santé, et ce, même s'ils n'interviennent pas également sur le plan des décisions quotidiennes.

Rapport d'observation d'un élève en isolement

Nom de l'élève : _____

Intervenants impliqués : _____

Classe de : _____

Date : _____

Événement ayant mené à l'isolement :

Heure de début : _____

Heure	Observations (déplacements et agitation motrice, verbalisations ou expression des émotions, automutilation, agressivité verbale ou physique, manifestations d'opposition ou d'anxiété, comportements perturbateurs, amplification, diminution, récupération, etc.)

Heure de fin : _____

Durée totale (en minutes) : _____

Signature de l'intervenant

Signature de la direction

Références

1. **Tessier, Mario** (2004). Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus. Deuxième édition. Québec.
2. **Commission scolaire des Affluents** (2008) Cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes.
3. **Commission scolaire de la Capitale** (2005) Cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire de la Capitale.
4. **Commission scolaire des Hautes-Rivières** (2008) Protocole des mesures contraignantes, école Marie-River.
5. **Commission scolaire du Pays-des-Bleuets** (2009) Politique : utilisation des mesures contraignantes.
6. **Commission scolaire des Premières-Seigneuries** (2006) Cadre de référence relatif à l'utilisation des mesures contraignantes dans les établissements scolaires de la Commission scolaire des Premières-Seigneuries.
7. **Commission scolaire des Rives-du-Saguenay** (2006) Utilisation des mesures contraignantes.
8. **Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles** (2008) Mesures contraignantes à l'école des Érables : Protocole de l'école des Érables.
9. **Ministère de la Santé et des Services sociaux** (2002) Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle. Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux.
10. **Éducation Montérégie** (2007) Les mesures contraignantes à l'école : une question éducative, légale et éthique.
11. **Éducation Québec** (2004) Réflexion sur le recours à des mesures contraignantes en milieu scolaire.
12. Morency, société d'avocats, opinion juridique datée du 22 novembre 2012 et mise à jour le 26 mai 2015.